

7.10 Divers

Décision N°2026 012

Remboursement acompte location de la salle de la Boiserie.

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code Général des de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 en date du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/09 en date du 15 février 2024 portant modification des tarifs de location et caution de la Boiserie ;

Vu la décision n° 2025_35 de mise à disposition payante de la salle de la Boiserie à l'association « la Boite à Malice » ;

Considérant le bulletin de reservation de la salle de la Boiserie par l'Association la « Boite à Malice » et le versement d'un acompte de 690 euros selon la quittance n° C 1514176 par virement bancaire en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Romain PENARD, Président de l'Association « la Boite à Malice », sollicitant l'annulation de la location de la Boiserie et le remboursement de l'acompte correspondant pour cas de force majeure ;

Considérant les conditions de remboursement ;

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement de l'acompte versé par l'Association « la Boite à Malice » pour la location de la salle de la Boiserie du 06 mai 2026 au 08 mai 2026, celle-ci ne pouvant être mise à disposition du fait d'un cas de force majeure justifié par l'organisateur ;

Considérant que les crédits au budget sont suffisants pour cette commande.

DECIDE

Article 1 : de rembourser l'acompte d'un montant de 690 euros de la location de la salle de la Boiserie, propriété de la commune de Mazan, à l'Association « la Boite à Malice » sise 1380 chemin de Paty, 84210 Pernes-les-Fontaines (SIRET 922 729 470 00018).

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 06 mars 2026

Le Maire,

Louis BONNET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.